



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

registre des métiers

Question écrite n° 28447

Texte de la question

M. Philippe Houillon attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dispositions du décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers dont l'article 30 abroge le décret n° 83-847 du 10 juin 1983 modifié relatif au répertoire des métiers. En effet, ce décret du 2 avril 1998 ne comporte pas de dispositions relatives à la communication des renseignements que contient le répertoire des métiers, alors que l'article 10 du décret du 10 juin 1983 prévoyait une telle communication. Au vu de ces nouvelles dispositions, les chambres des métiers refusent de communiquer à des tiers les renseignements contenus dans le répertoire des métiers. Or les créanciers des artisans sont, au premier chef, intéressés par la production de ces pièces lorsqu'ils se trouvent demandeurs dans une procédure devant le tribunal de commerce. Il demande en conséquence si cette communication peut être rétablie.

Texte de la réponse

La difficulté évoquée n'a pas échappé à la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat qui a été alertée sur ce point, aussi bien par les chambres de métiers que par leurs différents partenaires. Un projet de décret modificatif, visant à permettre le rétablissement de cette publicité, est actuellement en préparation.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28447

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2170

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4461